

copie ENV/SI faite.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
S.A.S. LES LAVANDIERES ELIS ANJOU
à AVRILLE

D3 - 99 - n°1210

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la S.A.S. LES LAVANDIERES ELIS ANJOU, dont le siège social est en zone industrielle Les Carrières à AVRILLE, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'une blanchisserie, située à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 11 mai au vendredi 11 juin 1999 inclus sur la commune d'AVRILLE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AVRILLE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 2 août 1999 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 2 août 1999 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du mardi 7 septembre 1999 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société SAS LES LAVANDIERES ELIS ANJOU dont le siège social est situé ZI Les Carrières à Avrillé (49242), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Avrillé les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2340 ✓	Blanchisseries, laverie de linge : La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	A	20 t/j
2910-A-2 ✓	Combustion : Installation fonctionnant exclusivement au gaz ou au fuel domestique dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	5,5 MW
2920 ✓	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	75 kW

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est la location et l'entretien d'articles textiles, comprend notamment les installations suivantes :

- des installations de lavage pour une capacité maximale de 20 t/j générée par 10 machines (4 de 270 kg, 4 de 180 kg, 1 de 60 kg et 1 de 45kg) et un tunnel de lavage de 10 compartiments de 50 kg chacun de charge unitaire.
- un dépôt de produits d'entretien et de nettoyage stockés en cuves (6 000 l pour les lessives, l'eau de javel, le bisulfite de soude et la lessive de soude et 2 300 l pour l'eau oxygénée et l'acide sulfurique),
- une chaudière à vapeur d'une puissance de 5,5 MW. Le dépôt aérien de 70 m³ de fuel lourd et léger, équivalent à 6 m³ de liquides inflammables de la catégorie de référence, sera démantelé lors du passage de la chaudière au gaz naturel,
- un dépôt enterré de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie d'une capacité totale équivalente à la catégorie de référence de 0,4 m³ destiné à alimenter le poste de distribution de carburant,
- un poste de distribution de carburant pour les véhicules à moteur (liquide inflammable de 2^{ème} catégorie) d'un débit équivalent de la catégorie de référence (coefficient 1) de 0,6 m³/h,

- 2 compresseurs pour une puissance totale absorbée de 75 kW,
- une station de lavage des véhicules.

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 du ministre de l'industrie et de la recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 Prévention de la pollution des eaux

4.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

4.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Dans un délai qui n'excédera pas 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au Préfet une étude visant à réduire ses consommations d'eau.

4.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux de collecte de type séparatif selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi,

on distingue :

- le réseau de collecte des eaux pluviales,
- le réseau de collecte des eaux sanitaires,
- le réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles.

4.4 Rejets des effluents liquides

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

4.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

4.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant des aires de distribution du carburant et de la station de lavage des véhicules, transitent par débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales provenant des aires de circulation et de stationnement transitent dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre l'exutoire réservé aux eaux pluviales.

Le dimensionnement des dispositifs de traitement est réalisé selon les règles de l'art. Les ouvrages sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Les rejets des déshuileurs présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les déchets produits respectent les dispositions de l'article 7 ci-après.

Les eaux de ruissellement des toitures, séparées des eaux pluviales des voiries et des aires de stationnement, sont directement évacuées vers l'exutoire réservé aux eaux pluviales.

L'exploitant se raccordera au réseau d'eaux pluviales dès sa création dans la zone industrielle.

4.4.3 Eaux industrielles résiduaires

Tout rejet direct ou indirect d'effluent industriel dans une nappe souterraine est interdit.

Le raccordement à la station d'épuration fait l'objet d'une autorisation donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Elle précise notamment les modalités d'acceptation des rejets provenant du site, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et performances de l'infrastructure d'assainissement.

Un exemplaire de cette autorisation est adressé à l'inspection des installations classées.

Les eaux industrielles résiduaires rejetées, comprenant notamment les effluents du procédé de production (vidange des machines à laver et du tunnel de lavage), de la station de lavage des véhicules et les eaux pluviales de l'aire de distribution du carburant et de la station de lavage, respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		18	
Débit maximum sur 2h consécutives (m ³)		36	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		430	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
Température		< 30 °C	
PH	NF T 90008	5,5 < pH < 8,5	
MES	NF T 90105	600	206
DCO sur effluent non décanté	NF T 90101	2 000	688
DBO ₅ sur effluent non décanté	NF T 90103	800	275
Azote global exprimé en N		60	21
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	20	7

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

4.5 Contrôles des rejets

4.5.1 Points de rejets

Les effluents industriels sont rejetés dans le réseau d'assainissement de la commune par 1 exutoire unique.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.5.2 Suivi continu des rejets

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu, sur l'effluent brut, à la sortie de l'établissement. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure auprès de l'exploitant de la station d'épuration urbaine du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des rejets, notamment en demandant les performances d'épuration de la station urbaine.

4.5.3 Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

.../...

Fréquence de contrôle	Paramètres à contrôler
Journalière	Débit, pH, Température
Hebdomadaire	DCO, DBO ₅ , MEST
Mensuelle	Azote global, Phosphore total

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles ainsi que les débits journaliers correspondants sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées suivant le modèle de fiche de résultats figurant en annexe. Cette transmission est accompagnée, en cas de dépassement des valeurs autorisées, des commentaires sur les causes des dépassements constatés et des mesures prises pour y remédier.

4.5.4 Recalage de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder tous les trimestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé où dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.3 ci-dessus complété par les éléments suivants : hydrocarbures totaux, cyanures oxydables par le chlore, CrVI, CrIII, Cd, Fe, Cu, Zn, Ni, Pb, Hg, Al, Sn. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats de l'autosurveillance.

4.6 Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés comme des déchets liquides dans une installation autorisée à cet effet.

4.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit susceptible de polluer les sols et/ou les eaux ou de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,

- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

4.6.3 Contrôles des apports

Afin d'éviter d'introduire dans les effluents des produits indésirables, sans rapport avec ceux mis en œuvre dans le procédé d'exploitation, l'exploitant met en place des contrôles systématiques des effets introduits sur les chaînes de nettoyage.

L'exploitant dispose de moyens permettant de connaître en permanence la nature, la quantité et la provenance des effets qui sont traités dans l'établissement.

Ces informations sont tenues en tant que de besoin à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 Prévention de la pollution atmosphérique

5.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

5.2 Conditions de rejets

Les installations de combustion sont équipées des appareils prévus aux articles 5 à 10 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

Les fumées des installations de combustion sont évacuées à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 13 m, le type de combustible étant le gaz naturel.

La vitesse verticale ascendante des fumées au débouché à l'atmosphère est supérieure ou égale à 5 m/s.

Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux.

Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 6 Bruits et vibrations

6.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997:

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

6.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Tous points	70	60

6.4 Mise en service

Dans un délai de 3 mois suivant la réfection de l'installation de combustion, l'exploitant fera procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores visant à vérifier le respect des limites imposées à l'article 6.2. Les résultats de cette campagne de mesures seront adressés à l'inspection des installations classées.

Article 7 Déchets

7.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de

porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

7.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.5 Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 Règles de sécurité

8.1 Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques des installations mises en œuvre ou des produits et substances stockés, utilisés ou fabriqués sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. L'exploitant détermine, pour chacune de ces zones, la nature du risque qui la concerne. Ce risque est signalé.

Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement tenu à jour. Une copie de ce plan est adressée à l'inspection des installations classées.

8.2 Installations électriques

8.2.1 Conception des installations électriques

Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones de l'établissement où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

8.2.2 Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

8.2.3 Protection contre les effets de la foudre

Les dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre sont conformes aux normes en vigueur.

8.3 Sécurité

L'établissement dispose de moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, RIA, colonnes sèches,...). Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

L'exploitant tient à disposition des équipements d'intervention pour le personnel ainsi que des réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...). Ils sont adaptés aux risques présentés par les installations.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

8.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les dispositifs portatifs et Robinets d'Incendie Armés (RIA), la défense contre l'incendie est assurée par au moins 2 hydrants (poteaux et bornes incendie, ...) capables de fournir un débit total de 180 m³/h sous une

pression dynamique minimum de 1 bar.

Les RIA et les hydrants sont d'un modèle incongelable.

8.5 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'usine. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage après travaux de modification ou d'entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces documents, en permanence tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel à proximité des zones qu'elles concernent.

8.6 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes visées à l'article 8.5 ci-dessus.

8.7 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Article 9 Règles générales d'implantation et de construction

9.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

9.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

9.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

9.4 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux et canalisations sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

9.5 Bâtiments et locaux

Le désenfumage des bâtiments et des locaux s'effectue par des dispositifs situés en partie haute. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont

situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les bâtiments et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

Les installations de combustion, le transformateur et le dépôt de produits chimiques sont implantés dans des locaux dédiés à ces usages. Les éléments de construction des locaux présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure au moins,
- parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

9.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, appareils de levage et de manutention, ...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques, ... Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 10 Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

10.1 Paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de

dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

10.2 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

10.3 Conduite des installations

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

10.4 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier de sécurité des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...) et d'implantation,
- le suivi des opérations de maintenance et de vérification accompagné des résultats des contrôles périodiques.

10.5 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements font l'objet de contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations pouvant présenter des risques particuliers et des équipements importants pour la sécurité sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

Toutes les opérations de modification, de maintenance et de contrôle sont consignées dans un document adapté.

10.6 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les consignes de sécurité relatives au stockage et à l'emploi de ces produits sont disponibles aux postes de travail.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux nécessités d'exploitation.

Article 11 Installation de combustion

Le local chaufferie présente des caractéristiques de comportement au feu prévues à l'article 9.5 sauf en ce qui concerne les portes de communication intérieures qui sont coupe feu de degré 2 heures.

Au moins un dispositif, indépendant des équipements de conduite, permettant de couper les alimentations des installations électriques et de gaz est situé à l'extérieur du bâtiment, en un endroit facilement accessible et signalé.

Le brûleur est équipé d'un dispositif de détection de flamme qui isole l'alimentation de gaz en cas d'absence de flamme.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 susvisé.

Article 12 Installations de réfrigération au fréon

Les locaux où fonctionnent les installations de réfrigération au fréon sont aménagés de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. La ventilation est dimensionnée pour éviter la création de poche de ce gaz dans les locaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

Article 13 Stockage des produits chimiques

13.1 Implantation des dépôts

Le dépôt aérien de stockage de produits chimiques est implanté dans un local situé en dehors de toute zone occupée ou habitée par des tiers ou du personnel de l'établissement. Il ne comporte pas d'étage.

13.2 Conception des réservoirs

Les réservoirs sont ancrés au sol.

Les équipements (vannes, canalisations, mesures de niveaux,...) sont associés à un seul réservoir.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

13.3 Equipements des réservoirs

La canalisation de liaison comporte des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En aucun cas, ce dispositif ne produit de déformation ou de perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes capables d'évacuer les surpressions internes notamment celles qui résulteraient d'un mélange accidentel des produits. Ces dispositifs, situés en partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Les orifices débouchent à l'air. Ils ne comportent ni vanne ni obturateur et sont protégés de la pluie.

13.4 Exploitation

Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Avant chaque remplissage, l'exploitant ou son représentant contrôle que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit livré sans risque de débordement.

13.5 Remplissage

Les canalisations de remplissage sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des engins de ravitaillement. En dehors des opérations d'approvisionnement, les orifices de remplissage sont fermés par des obturateurs étanches. La capacité et la nature du produit contenu dans le réservoir sont mentionnées de façon apparente à proximité de l'orifice de remplissage.

Chaque tête d'emportage est indépendante et placée dans un coffret séparatif, identifié et verrouillé en dehors des opérations d'emportage. Ces dernières sont exécutées par du personnel habilité, nommément désigné par l'exploitant. Elles font l'objet de procédures particulières validées auprès des fournisseurs.

13.6 Alimentation d'installations fixes

Les réservoirs sont placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation est équipée d'un dispositif évitant tout écoulement accidentel de liquide par effet siphon. La notice et le certificat d'efficacité de ce dispositif ainsi que les documents relatifs à son installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation d'alimentation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'écoulement des fluides vers les appareils d'utilisation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement. Le mode opératoire de mise en œuvre de cet équipement est clairement indiqué à proximité de sa commande.

13.7 Démantèlement des installations

Le dépôt enterré actuellement en service sera démantelé dès la mise en service du local nouveau de stockage des produits chimiques.

Cette opération respectera les dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Article 14 Dépôt de liquides inflammables

14.1 Implantation des dépôts

Les réservoirs enterrés répondent aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements.

Tout dépôt aérien est implanté à au moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles. Dans le cas contraire, l'exploitant met en place un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si le dépôt est mitoyen d'un bâtiment, il est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur de séparation.

Les bâtiments à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, abritant un dépôt ont des éléments de construction qui présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Les locaux sont convenablement ventilés et équipés de portes pare-flammes de degré 1 demi-heure s'ouvrant vers l'extérieur avec un système de fermeture non condamnable de l'extérieur.

14.2 Conception des réservoirs

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ...

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité que le réservoir.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

14.3 Equipements des réservoirs

La canalisation de liaison comporte des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En aucun cas, ce dispositif ne produit de déformation ou de perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange. Ces dispositifs, fixés en partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Les orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils ne comportent ni vanne ni obturateur et sont protégés de la pluie.

14.4 Exploitation

Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Avant chaque remplissage, l'exploitant ou son représentant contrôle que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit livré sans risque de débordement.

14.5 Remplissage

Les canalisations de remplissage sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des engins de ravitaillement. En dehors des opérations d'approvisionnement, les orifices de remplissage sont fermés par des obturateurs étanches. La capacité et la nature du produit contenu dans le réservoir sont mentionnées de façon apparente à proximité de l'orifice de remplissage.

Une canalisation peut alimenter plusieurs réservoirs destinés au stockage d'un même produit si ces derniers sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de liquide est la même.

Si plusieurs réservoirs sont reliés en leur partie inférieure, la canalisation de liaison a une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

14.6 Alimentation d'installations fixes

Un réservoir destiné à alimenter une installation fixe (chaufferie, groupe électrogène, ...) est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation est équipée d'un dispositif évitant tout écoulement accidentel de liquide par effet siphon. La notice et le certificat d'efficacité de ce dispositif ainsi que les documents relatifs à son installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation d'alimentation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'écoulement des fluides vers les appareils d'utilisation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement. Le mode opératoire de mise en œuvre de cet équipement est clairement indiqué à proximité de sa commande.

14.7 Démantèlement des installations

Le dépôt aérien de 60 m³ de fuel lourd et de 10 m³ de fuel domestique, destiné notamment à alimenter la chaudière, sera démantelé dès la mise en service de l'alimentation au gaz de la chaufferie.

Cette opération respectera les dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Article 15 Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables

La distribution de carburant ne s'effectue pas par gravité.

15.1 Distances d'éloignement

Lors des opérations de remplissage des réservoirs d'hydrocarbures, l'exploitant crée une zone de non-feu d'un rayon au moins égal à 10 mètres mesuré horizontalement à partir des orifices de remplissage des réservoirs.

Les installations de distribution respectent en permanence les distances suivantes mesurées

Article 16 Echéancier des travaux

Article	Nature des travaux	Délais
Art 4.2	Etude relative à la réduction des consommations d'eau	6 mois
Art 4.4.2 et 4.4.3	Conformité du dispositif de prétraitement des eaux usées provenant de la station de lavage des véhicules et des eaux pluviales recueillies sur la station de lavage et l'aire de distribution du carburant	1 an
Art 4.4.2	Séparation des réseaux d'eaux pluviales provenant des toitures et des aires de circulation et de stationnement du site	1 an
Art 4.4.2	Mise en place d'un dispositif de prétraitement des eaux pluviales provenant des aires de circulation et de stationnement	1 an
Art 4.5.3 et 4.5.4	Mise en place de l'autosurveillance	3 mois
Art 5.2	Passage de la chaufferie au gaz de ville	1 an
Art 6.2 et 6.3	Travaux d'insonorisation	1 an
Art 6.4	Campagne de contrôle des niveaux sonores après la réfection du local chaufferie	1 an
Art 8.4	Installation du second poteau d'incendie	6 mois
Art 9.5	Réfection du local chaufferie	1 an
Art 13	Construction du dépôt nouveau de produits chimiques	1 an
Art 13.7	Démantèlement du stockage ancien de produits chimiques	1 an
Art 14.7	Démantèlement du dépôt aérien de fuel lourd de 60 m ³ de fuel lourd et de 10 m ³ de fuel domestique	18 mois

Article 17 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 18 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 19 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'AVRILLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture.

.../...

- Article 20** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la S.A.S. LES LAVANDIERES ELIS ANJOU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- Article 21** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'AVRILLE.
- Article 22** Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté d'autorisation délivré le 25 novembre 1974 pour l'exploitation d'une chaudière, de machines à laver et d'un dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie.
- Article 23** Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AVRILLE, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 SEP, 1999
 Pour Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour ampliation,
 Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

Nicolas QUILLET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

- FICHE DE RESULTATS -

à transmettre mensuellement au groupe de subdivisions d'Angers
Cité Administrative - Rue Dupetit Thouars - Bât. P - 49043 ANGERS CEDEX
Téléphone : 02.41.23.42.20. - Fax : 02.41.81.09.96.



MOIS :
ANNEE :

Entreprise	:	:
Adresse Rue	:	:
CP - Commune:	:	
Téléphone	:	
Personne à contacter	:	:

Commentaires sur les résultats	
---	--

Date : .../.../.....	Nom :
Signature :	Qualité :

➡ **TOURNEZ LA PAGE SVP**

Jour	Débit m ³ /j	pH								
			Concent. mg/l	FLUX kg/j	Concent. mg/l	FLUX kg/j	Concent. mg/l	FLUX kg/j	Concent. mg/l	FLUX kg/j
NORME										
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										

Débit
moyen
journalier
(*)

Flux
moyen
journalier
(*)

(*) moyenne arithmétique des valeurs journalières indiquées.